

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR :

### ACTUALITES :

#### FISCAL

#### SURAMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL : PROROGATION ET EXTENSION DU REGIME DE FAVEUR

BOI-BIC-BASE-100

La déduction exceptionnelle de 40% qui concernait les investissements industriels productifs réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016 (cf Lettre d'actualités PVB de Juin 2015) devrait être reconduite jusqu'au 14 avril 2017, apprend-on dans une mise à jour du Bofip du 12 avril 2016. En outre, cette déduction est étendue notamment aux appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique.

#### LES SOMMES INSCRITES EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIE FONT PARTIE DE L'ASSIETTE DE L'ISF

Cass., 23 mars 2016, ch. Crim. n° 15-80953

Un compte courant d'associé au sein d'une société ne peut être considéré comme un « bien professionnel » exonéré d'ISF pour l'associé, quand bien même, cette créance appartiendrait au dirigeant d'une société dont les parts ou actions pourraient bénéficier de cette qualification. C'est en tous cas ce que vient de rappeler la cour de cassation, « *alors même que le compte courant est bloqué pour une période plus ou moins longue* », précise-t-elle. Dans cette affaire, le contribuable avait déclaré pour une valeur de 19.250 € un compte courant d'associé d'une valeur nominale de 10.000.000 €. Cette valeur a été contestée par l'Administration fiscale. Confirmant cette position, l'arrêt indique que le contribuable doit déclarer la valeur de son compte courant d'associé « *résultant d'une estimation réaliste de la société et des possibilités de recouvrement de la créance.* »

#### PRECISION SUR LE CALCUL DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

CE, 17 février 2016 n°377415

Lorsqu'elle n'est pas considérée comme perdue, une créance peut être compromise en raison de la mauvaise situation du débiteur. Une provision pour **créance douteuse** régulièrement comptabilisée sera déductible si elle respecte les conditions de l'article 39, 1-5° du CGI : les événements en cours à la clôture de l'exercice rendent **probable la perte envisagée** et le **risque de non recouvrement** des créances doit être nettement **précisé**. Ce risque peut, d'après une jurisprudence constante, être quantifié par le recours au **calcul statistique**, lorsque cette méthode est appropriée à la situation et aux données spécifiques à l'entreprise (la méthode globale et forfaitaire est donc exclue).

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat est venu préciser que si la méthode statistique est autorisée pour **quantifier le risque**, elle ne saurait justifier à elle seule **l'existence de ce risque**. Par suite, une société ne peut déduire des provisions pour créances douteuses correspondant au risque d'impayé présenté par des clients qui n'ont fait l'objet d'aucune relance, mais dont certains ont connu antérieurement des incidents de paiement et qui se trouvent à jour de leur paiement à la clôture de l'exercice.

**LA NON-SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE PAR LA SOCIÉTÉ ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON DIRIGEANT**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10  
mars 2016, n<sup>o</sup>  
14-15.326

La Cour de cassation retient dans l'arrêt du 10 mars 2016, que le dirigeant d'une société qui ne souscrit pas au nom et pour le compte de celle-ci une assurance obligatoire, commet une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, séparable de ses fonctions de dirigeant. Dans ces conditions, cette faute engage la responsabilité civile personnelle du dirigeant, ce dernier ayant été, en l'espèce, condamné à verser des dommages-et-intérêts résultant du préjudice subi du fait de l'absence de garantie souscrite.

En l'espèce, il était question de la non-souscription d'une assurance décennale obligatoire par une société de construction. Cette solution pourrait s'appliquer quelle que soit la nature du contrat d'assurance dont la souscription est imposée par la loi, dès lors que le manquement à cette obligation constitue une infraction pénale.

Il est à noter que cette décision constitue un revirement de jurisprudence, la troisième chambre civile de la Cour de cassation se ralliant désormais à la position de la chambre commerciale.

**RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT RETENUE MALGRÉ UNE DÉCISION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUTORISANT L'OPÉRATION CONTESTÉE**

Cass. com., 8  
mars 2016, n<sup>o</sup>  
14-16.621

La Cour de cassation indique qu'une décision d'assemblée générale ne peut pas exonérer un dirigeant de sa responsabilité, lorsque celui-ci a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions. En l'espèce, ce dernier a procédé, au nom et pour le compte de la société, à la cession du fonds de commerce de cette dernière pour un prix déraisonnablement bas. L'actionnaire minoritaire agissant en réparation du préjudice subi par la société du fait de cette cession obtint gain de cause, le caractère faible du prix ne pouvant être justifié ni par la recherche d'un acquéreur ni par la méthode de détermination dudit prix.

**LES MEMBRES D'UN COMITÉ DE SURVEILLANCE DE SAS PEUVENT ÊTRE QUALIFIÉS DE DIRIGEANTS**

CA Paris, 23  
février 2016, n<sup>o</sup>  
14/24308

Dans cet arrêt, il est précisé que les membres du comité de surveillance peuvent être considérés comme étant des dirigeants de la société, lorsque les fonctions qui leur sont attribuées consistent en des pouvoirs de gestion et de direction, et ne se bornent pas à la définition des orientations de la société. Cette qualification entraîne pour ces dirigeants un éventuel engagement de leurs responsabilités civile et pénale, attachées à leurs décisions, ainsi que l'application des dispositions portant sur les conventions réglementées.

Il est dans ces conditions essentiel de porter une attention toute particulière à la définition des pouvoirs de ces membres, étant rappelé qu'en SAS la fixation des conditions dans lesquelles la société est dirigée est libre.

## CONTRAT

Cass.Com 16  
février 2016  
n° 14-22.914

### **RESILIATION D'UN CONTRAT : LA VICTIME NE PEUT OBTENIR DEUX FOIS REPARATION DU MEME PREJUDICE**

Un accord d'exclusivité réciproque a été conclu entre deux sociétés pour une durée de trois ans renouvelable. En cours d'exécution du contrat, l'une d'entre elle a assigné l'autre partie pour voir constater la résiliation de plein droit du contrat ainsi qu'en paiement de factures impayées et en réparation des préjudices résultant de la rupture anticipée du contrat, estimée abusive et brutale.

A l'issue de la procédure d'appel, la victime de la résiliation du contrat a obtenu réparation de son préjudice sur le fondement du gain manqué et sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel au motif que cette dernière a indemnisé le même préjudice deux fois sur deux fondements différents.

La Cour de cassation fait application d'un principe constant en application duquel un même préjudice ne peut recevoir réparation deux fois.

Civ. 2e, 14 avr.  
2016, F-P+B,  
nos 15-16.625 et  
15-22.147

### **APPLICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DES LORS QUE LES CONDITIONS GENERALES Y FONT EXPRESSEMENT REFERENCE**

La Cour d'appel refuse de conférer force obligatoire aux conditions particulières d'un contrat d'assurance en raison de l'absence de signature de l'assuré sur ce document.

La Cour de cassation, en s'appuyant sur une jurisprudence établie, considère que les conditions particulières ont vocation à s'appliquer dans la mesure où les conditions générales y font expressément référence.

## A suivre...

Proposition de  
loi AN n° 3680  
du 13 avril 2016

### **PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET L'ENCADREMENT DES REMUNERATIONS DANS L'ENTREPRISE**

Le 13 avril 2016, la Présidence de l'Assemblée Nationale a enregistré une proposition de loi visant l'encadrement des rémunérations au sein d'une même entreprise.

Cette proposition prévoit le mécanisme suivant : dans toutes les entreprises privées ou publiques, le salaire annuel le moins élevé ne pourrait être plus de 20 fois inférieur à la rémunération annuelle globale la plus élevée dans l'entreprise toutes rémunérations confondues, quelle qu'en soit sa nature.

L'objectif annoncé de cette proposition de loi consiste en un relèvement des rémunérations les plus faibles dans l'entreprise, et non d'un plafonnement des rémunérations les plus élevées ... toutefois en pratique, l'effet de plafonnement ne pourra être évité dans le cas où l'entreprise n'aurait pas la possibilité d'élever l'ensemble des salaires les plus bas.



## LA SOULTE « ABUSIVE » INSCRITE DANS LES PRATIQUES ET MONTAGES ABUSIFS

L'Administration fiscale vient d'ajouter sur le site « [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) » à la liste des pratiques et montages abusifs, la **soulte abusive** et invite les contribuables ayant effectué cette opération à régulariser leur situation.

Le versement d'une soulte réalisée dans le cadre d'un schéma d'« apport-cession » (cf Lettre d'actualités PVB d'octobre 2014) apparaît comme abusive pour l'administration fiscale lorsqu'elle fait l'objet d'une inscription en compte courant d'associé de l'apporteur puis est ultérieurement remboursée par la biais de perceptions de dividendes par la société holding (bénéficiaire de l'apport des titres), exonérés en vertu du régime Mère-Fille (sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5%).

Cette analyse contestable sera-t-elle suivie par les juridictions ?